

§. 1. Dans les élections qui se font en Conseil-Général, ce Conseil pourra rejeter en tout ou en partie les Sujets qui lui seront proposés; bien-entendu cependant qu'il sera obligé de choisir les Syndics, le Lieutenant & le Trésorier entre les Membres actuels du Petit-Conseil qui seront éligibles & auront été approuvés au grabeau; & les Auditeurs & le Procureur-Général entre les Membres actuels du Conseil des Deux-Cens, qui seront éligibles & auront été approuvés au grabeau.

§. 2. Au cas que, dans l'élection des Syndics, le Conseil-Général eut rejeté tous les Membres éligibles du Petit-Conseil ou que, sans les avoir tous rejetés, il n'en restât plus assez à présenter pour qu'on pût en nommer deux pour chaque place qu'il y auroit à pourvoir; tous les Membres éligibles & approuvés au grabeau seront présentés ensemble au Conseil-Général sans ligne de nouvelle élection, pour qu'il choisisse entre-eux le nombre nécessaire pour faire ou compléter l'élection.

§. 3. On procédera de même pour l'élection du Lieutenant & du Trésorier, c'est-à-dire, qu'après que tous les Membres du Petit-Conseil éligibles & approuvés au grabeau auront été rejetés ou qu'il n'en restera plus qu'un à offrir, on les présentera tous ensemble au Conseil-Général sans ligne de nouvelle élection.

§. 4. On suivra la même règle dans l'élection des Auditeurs & du Procureur-Général, c'est-à-dire, qu'après que les Membres actuels & éligibles des Deux-Cens auront été rejetés ou qu'il n'en restera pas un nombre suffisant pour compléter la nomination, ils seront présentés tous ensemble au Conseil-Général sans ligne de nouvelle élection: bien-entendu que, pour les Charges d'Auditeur & de Procureur-Général, les Petit & Grand-Conseils ne seront pas obligés de présenter ceux qu'ils auroient omis par le grabeau, ceux auxquels les Deux-Cens auroient accordé leur décharge & ceux qui se seroient soumis à la peine des Refusans chargés.

§. 5. Si un Syndic, étant mort pendant les quatre derniers mois de son office, il en décedoit encore un & qu'il y eut encore plus d'un mois d'intervalle jusqu'au